

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
M. Pupponi et M. Goua

ARTICLE 9

À l'alinéa 11, après la première occurrence de l'année :

« 2015, »,

insérer les mots :

« à l'exception des communes visées au 1° de l'article L. 2334-18-4 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintroduire la compensation intégrale par l'État des exonérations de TFPB dans les communes DSU cible, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale par amendement I-388, mais supprimée au Sénat.

En effet, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est un dispositif qui permet de stimuler la construction ou la reconstruction de logements sociaux dans un contexte très tendu. Avant 2009, ces exonérations étaient compensées par l'État.

Malheureusement depuis 2009, cette compensation a intégré les variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Cette compensation fait chaque année depuis lors l'objet d'un coefficient déflateur cumulé.

Ainsi, plus une commune construit ou reconstruit du logement social sur des terrains où elle percevait la TFPB au titre des logements précédemment implantés, plus elle voit ses recettes fiscales diminuer.

Or, ce sont justement les communes pauvres, disposant de nombreux logements sociaux ayant fait l'objet d'une opération ANRU ou disposant de logements ayant fait l'objet en 2009 de l'opération de cession de 35 000 logements locatifs entre Icade et la Société nationale immobilière, qui se retrouvent concernées.

Ainsi, des communes attributaires de la DSU cible voient leurs recettes fiscales diminuer chaque année du fait de la dégressivité de la compensation de l'État, afin de financer l'exonération accordée aux bailleurs. Il s'agit d'une situation bien entendu inacceptable, d'autant plus dans un contexte de réduction plus globale des dotations de l'État aux collectivités territoriales.